

Avis n° 131/2018 du 28 novembre 2018

Objet: avant-projet d'arrêté modifiant différents arrêtés royaux du droit du travail (CO-A-2018-131)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD);

Vu la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la Directive) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi du 30 juillet 2018) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, reçue le 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 28 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

 Le Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal modifiant différents arrêtés royaux du droit du travail (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

- 2. Le projet d'arrêté apporte quelques adaptations terminologiques par lesquelles le demandeur remplace toutes les références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui a été abrogée, par des références au nouveau cadre législatif relatif au traitement de données à caractère personnel. Le projet d'arrêté adapte ainsi les arrêtés royaux suivants :
 - l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 1^{er}, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après "l'arrêté royal n° 1") ;
 - l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (ci-après "l'arrêté royal n° 2") ;
 - l'arrêté royal du 25 avril 2014 *relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes* (ci-après "l'arrêté royal n° 3") ; et
 - le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

II. <u>EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS</u>

3. L'Autorité constate que le demandeur remplace toujours les références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel par une référence à des dispositions législatives apparemment correspondantes qui sont reprises dans le titre 2 de la loi du 30 juillet 2018. Le titre 2 de la loi du 30 juillet 2018 transpose la Directive dans la législation belge et s'applique exclusivement aux "autorités compétentes" énumérées à l'article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018.

- 4. Les arrêtés royaux que le projet d'arrêté entend modifier ne font toutefois jamais référence, ni directement, ni indirectement, aux responsables du traitement qui sont énumérés à l'article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018. Les responsables du traitement ou les sous-traitants auxquels il est fait référence dans ces arrêtés royaux relèvent systématiquement du champ d'application du RGPD. Toutes les références au titre 2 de la loi du 30 juillet 2018 doivent dès lors être remplacées par des références au RGPD et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques du titre 1er de la loi du 30 juillet 2018 qui développent certains articles du RGPD.
- 5. À titre d'exemple, l'Autorité énumère quelques-unes de ces références erronées :
 - l'article 12 de l'arrêté royal n° 1 oblige les entrepreneurs ou les sous-traitants à rappeler contractuellement à leurs sous-traitants les obligations qui découlent de l'article 16, §§ 1er, 3° et 4° et 3 de la loi du 8 décembre 1992. Les sous-traitants ne sont pas des "*autorités compétentes*" au sens de l'article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018. Le demandeur doit faire référence aux dispositions correspondantes du RGPD, à savoir les articles 28 et 32. L'article 2 du projet d'arrêté doit être adapté sur ce point ;
 - l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 2 charge l'Office national de Sécurité sociale, dans le respect de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992, de traiter les données à caractère personnel relatives à l'enregistrement des présences sur les chantiers. L'Office national de Sécurité sociale est une institution administrative qui relève du champ d'application du RGPD. Cette institution n'est pas une "autorité compétente" au sens de l'article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018. Le demandeur doit faire référence aux dispositions correspondantes du RGPD, à savoir les articles 28 et 32. L'article 3 du projet d'arrêté doit être adapté sur ce point;
 - l'article 4, 4° de l'arrêté royal n° 3 établit que le médiateur est le responsable du traitement au sens de l'ancien article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 des données à caractère personnel qu'il reçoit en tant que médiateur. Dans le cadre de cet arrêté royal, le médiateur n'est pas non plus une "autorité compétente" qui relève du champ d'application du titre 2 de la loi du 30 juillet 2018. Le demandeur doit faire référence à l'article 4.7) du RGPD. L'article 4 du projet d'arrêté doit être adapté sur ce point.
- 6. En résumé, le projet d'arrêté témoigne d'une interprétation erronée systématique du champ d'application de la Directive et de sa transposition en droit belge par le titre 2 de la loi du 30 juillet 2018. Pour chacune des dispositions du projet d'arrêté qui est soumise, le demandeur doit vérifier s'il souhaite effectivement faire référence au titre 2 de la loi du 30 juillet 2018 ou s'il s'est simplement trompé. Dans ce dernier cas, le demandeur doit remplacer les actuelles

références par des références aux dispositions correspondantes du RGPD qui s'appliquent directement au sein de l'ordre juridique belge. Le cas échéant, une référence aux dispositions spécifiques du titre 1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 qui développent certains articles du RGPD peut également être appropriée.

III. CONCLUSION

7. Vu l'interprétation systématique et erronée du champ d'application de la Directive et du RGPD, l'Autorité juge que le projet d'arrêté n'offre pas suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté.	
L'Administrateur f.f.,	Le Président,
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere